



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ODEREN - SEANCE ORDINAIRE DU 07 SEPTEMBRE 2017 -

SOMMAIRE

N° 1 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 15 JUIN 2017.....	3
N° 2 -MISE A JOUR DE LA DELIBERATION RELATIVE AUX TAUX DE PROMOTION	3
N°3- MODIFICATION D'UN POSTE DE REDACTEUR	4
N° 4 - INSTAURATION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)	4
N°5 - TARIF DES SAPINS DE NOEL	10
N°6 - REMBOURSEMENT DE LA TVA AU TITRE DU FCTVA	10
N° 7 - RAPPORT D'ACTIVITES DU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN.....	11
N° 8 - DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE HESINGUE AU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN.....	11
<u>POINT SUR LES TRAVAUX</u>	12
<u>INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES</u>	12

LISTE DE PRESENCE

M. Francis	ALLONAS	Maire
Mme Eliane	WYSS	1 ^{ère} Adjointe
M. Noël	DELETTRE	2 ^{ème} Adjoint
M. Armand	WEISS	3 ^{ème} Adjoint
Mme Martine	OULBANI	Conseillère Municipale
M. Didier	GRUNENWALD	Conseiller Municipal
M. Jean-Denis	HANS	Conseiller Municipal
Mme Marie-Madeleine	LAGROLA	Conseillère Municipale
Mme Nathalie	MANTEZ	Conseillère Municipale
Mme Séverine	BERNARDINO	Conseillère Municipale
Mme Caroline	ZAGALA	Conseillère Municipale
Mme Séverine	DREYER	Conseillère Municipale
M. Joël	ARNOLD	Conseiller Municipal

Etaient absents excusés avec pouvoirs de vote :

Monsieur Richard LOCATELLI a donné procuration à Mme Eliane WYSS

Monsieur Lucien DIERSTEIN a donné procuration à M. Armand WEISS

Madame Caroline ZAGALA absente en début de séance, a donné procuration à M. Noël DELETTRE pour le vote des points n° 1 à 5.

Assistait également à la séance :

Madame Jocelyne PERRIN, Directrice Générale des Services, sur prescription de M. le Maire, en vertu de l'article L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.



L'an deux mille dix-sept, le sept septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Oderen, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des délibérations.

La séance a été publique.

Etaient présents : cf. liste de présence.

Mme Nathalie MANTEZ a été désignée comme secrétaire de la présente séance.



N° 1 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 15 JUIN 2017 :

Le compte rendu de la réunion ordinaire du 15 juin 2017 n'appelant aucune remarque particulière, est approuvé à l'unanimité.

N° 2 – MISE A JOUR DE LA DELIBERATION RELATIVE AUX TAUX DE PROMOTION

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 49 ; qui dispose, dans sa version issue de l'article 35 de la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction publique Territoriale, que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régi par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire. »

La commune d'Oderen doit donc fixer pour chaque grade d'avancement un taux de promotion qui déterminera le nombre maximum de fonctionnaires qu'il sera possible de promouvoir.

Ce taux est fixé souverainement par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique Paritaire. Il peut varier de 0 à 100 % et peut varier d'un grade à l'autre.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement de toutes les filières, exceptés ceux des cadres d'emplois des agents de police municipale,

Vu le budget de la commune,
Vu le tableau des effectifs de la commune,
Vu l'avis préalable sollicité auprès du comité technique paritaire ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2007 ;

Vu l'accord relatif à l'avenir de la fonction publique : Modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR) ;

DECIDE après en avoir délibéré, de fixer les taux de promotion propres à l'avancement de grade :

à 100 % pour l'ensemble des cadres d'emplois.

N° 3 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : TRANSFORMATION D'UN POSTE DE REDACTEUR

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'ajourner la délibération

N° 4 - INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu l'avis favorable provisoire du Comité Technique -Référence DIV EN2017-73 en date du 20/ 06 /2017 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place

au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

DECIDE :

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, disposant d'une ancienneté de services de six mois dans la collectivité

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

GROUPES	EMPLOIS OCCUPES OU FONCTIONS EXERCEES	Nb	Plafonds annuels individuels maximum	Totaux budgétaires par cadre d'emplois
FILIERE ADMINISTRATIVE				
CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX				
Groupe 1	Max :		36 210,00	
	Direction des services	1	9 000,00	9 000,00
CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX				
Groupe 1	Max :		17 480,00	
	Responsable Etat Civil et Accueil	1	5 000,00	5 000,00
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX				
Groupe 2	Max :		10 800,00	
	Assistante administrative et accueil	2	1 500,00	3 000,00
FILIERE TECHNIQUE				
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX				
Groupe 2	Max :		10 800,00	
	Agent d'entretien	2	2 000,00	4 000,00
Groupe 2				
	Agent technique polyvalent	2	4 500,00	9 000,00
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE				
Groupe 1	Max :		11 340,00	
	Responsable services techniques	1	5 000,00	5 000,00
FILIERE SOCIALE				
CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM				
Groupe 1	Max :		11 340,00	
	ATSEM	1	3 000,00	3 000,00
FILIERE ANIMATION				
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS D'ANIMATION				
Groupe 1	Max :		11 340,00	
	Fonction ATSEM	1	3 000,00	3 000,00

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;

- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité, de paternité, états pathologiques, congés d'adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. disposant d'une ancienneté de services de six mois dans la collectivité

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

GROUPES	EMPLOIS OCCUPES OU FONCTIONS EXERCEES	Nb	Plafonds annuels individuels maximum	Totaux budgétaires par cadre d'emplois
FILIERE ADMINISTRATIVE				
CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX				
Groupe 1	Max :		6 390	
	Direction des services	1	500	500
CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX				
Groupe 1	Max :		2 380	
	Responsable Etat Civil et Accueil	1	200	200
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX				
Groupe 2	Max :		1 260	
	Assistante administrative et accueil	2	100	200
FILIERE TECHNIQUE				
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX				
Groupe 2	Max :		1 260	
	Agent d'entretien	2	100	200
Groupe 2				
	Agent technique polyvalent	2	100	200
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE				
Groupe 1	Max :		1 260	
	Responsable services techniques	1	200	200
FILIERE SOCIALE				
CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM				
Groupe 1	Max :		1 260	
	ATSEM	1	100	100
FILIERE ANIMATION				
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS D'ANIMATION				
Groupe 1	Max :		1 260	
	Fonction ATSEM	1	100	100

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

À l'instar de la Fonction Publique d'État, le CIA est versé selon un rythme annuel.

Article 7 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 / 10 / 2017. L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;

La délibération du 12/06/2008 modifiée par délibération du 15/01/2009 est donc abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (= frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (Indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13^{ème} mois, prime de fin d'année ...).

N° 5 - TARIFS DES SAPINS DE NOËL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit les tarifs des sapins de Noël pour 2017 :

Variété	Taille	2017
EPICEA	100/150	6 €
EPICEA	150/200	10 €
NORDMANN	100/125	13 €
NORDMANN	150/175	24 €

N°6 - REMBOURSEMENT DE LA TVA AU TITRE DU FCTVA (FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA)

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de compléter les états déclaratifs adressés en Préfecture pour obtenir un remboursement de TVA sur les dépenses d'investissement de l'exercice 2016 au titre du Fonds de Compensation de la TVA. Il s'agit de préciser les modalités de financement de la dépense de 27 499.93 € TTC réalisée pour la création d'une rampe d'accès à l'église.

→Arrivée de Mme Caroline ZAGALA, à 20 h 45, au cours de la discussion du point n°6

Le Conseil Municipal, entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PRECISE** que la création d'une rampe d'accès à l'église s'inscrivait dans le cadre du programme de travaux d'accessibilité extérieure des bâtiments publics programmé au budget de l'exercice 2015.
- **PRECISE** que la dépense a été financée par la commune sans aucune participation du Conseil de Fabrique dont la trésorerie est régulièrement en baisse. Et bien que le bilan présenté soit excédentaire, une participation financière réduirait son budget à néant, et la commune serait amenée à couvrir tout déficit éventuel.

N°7 - RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le rapport d'activité 2016 du Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin.

Les principales décisions de l'année 2016 ont été :

- Révision des statuts de notre Syndicat
- Adhésion au Syndicat de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé
- Parution de 3 numéros de la Lettre du Syndicat
- Participation du Syndicat à la modernisation des réseaux électriques basse et moyenne tensions de la Ville de Mulhouse (réseaux B1 et Câbles Papiers Imprégnés)
- Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TFCE) : vote du nouveau coefficient multiplicateur pour 2016
- Reversement aux communes de la redevance R2
- Travaux environnement au titre de l'Article 8, financés par Enedis
- Dissimulation des lignes électriques basse tension financée par le Syndicat sur ses fonds propres
- Enfouissement des lignes 20 000 volts financé par le Syndicat sur ses fonds propres

Le Conseil Municipal ;

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport annuel d'activité 2016 du Syndicat départemental d'électricité et de gaz du Rhin ;

Sur le rapport de Monsieur le maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport d'activité annuel 2016 du Syndicat départemental d'électricité et de gaz du Rhin.

N° 8 - DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE HESINGUE AU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN

Vu les articles L. 5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Héisingue du 29 mai 2017 demandant l'adhésion au Syndicat pour le secteur de l'emprise aéroportuaire d'une surface de 10,5 hectares provenant d'un échange de terrain avec la Ville de Saint-Louis ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 26 juin 2017 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt des deux parties que la Ville de Héisingue adhère au Syndicat afin de lui transférer sa compétence d'autorité concédante en matière de distribution publique d'électricité sur le territoire cité ;

Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 26 juin 2017, l'extension du périmètre du Syndicat à la Ville de Héisingue pour le territoire cité (sous réserve de l'aboutissement de la procédure de modification des limites territoriales entre

les Villes de Saint-Louis et de Héisingue) à une date d'effet identique à celle où sera prononcée cette modification territoriale ;

Le Maire propose au Conseil municipal d'**approuver** l'adhésion au Syndicat de la Ville de Héisingue.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Emet un avis **favorable** à l'adhésion de la Ville de Héisingue pour le secteur de l'emprise aéroportuaire d'une surface de 10,5 hectares provenant d'un échange de terrain avec la Ville de Saint-Louis,
- Demande à Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant la composition et le périmètre du Syndicat.

Débat :

Monsieur le Maire informe que la taxe sur la consommation d'électricité existe depuis très longtemps et qu'elle n'est pas fonction du type de compteur installé comme cela a été dit lors de la réunion du 4 septembre, relative à l'installation du compteur Linky.

Monsieur GRUNENWALD Didier demande, au nom de la Sté de tir, si une alimentation en électricité de leur bâtiment peut être envisagée. Monsieur le Maire va relayer la demande, qui devrait être suivie favorablement.

POINT SUR LES TRAVAUX :

Monsieur Noël DELETTRE, Adjoint au Maire chargé des travaux, présente ensuite les travaux réalisés et en cours. Il informe qu'il a fait appel à un agent contractuel pour renforcer l'équipe des agents techniques communaux.

Notamment, la pose de nouvelles têtes de luminaires sera réalisée très prochainement en régie.

Il fait le point sur les dernières réalisations :

- L'aménagement d'une mare d'agrément, avec 3 points lumineux au centre du village est terminé, le résultat est apprécié.
- Durant la période estivale, les jeunes vacataires ont repeint les barrières de la cour d'école, en partie.
- Un nouveau revêtement de sol a été posé par les Ets Spiller dans une classe maternelle. L'entretien sera facilité.
- Les travaux de réalisation d'un parking rue Durrenbach matérialisant le stationnement et l'accès au cabinet médical avec un stationnement PMR près de l'école maternelle ont été effectués pour la rentrée scolaire et sont à présent terminés. Il ne reste que le traçage au sol pour finaliser l'opération.



INFORMATIONS DIVERSES :

Travaux de voirie : Monsieur le Maire informe que suite à un orage pendant l'été, la rue d'accès à la maison de Monsieur CLAUZEL a été totalement détruite. Le devis sollicité pour réparation fait état d'un coût de 12 000 €. Monsieur le Maire propose que ce montant soit inscrit au budget primitif 2018.

Sinistre : Un pont a été endommagé par une automobiliste, rue du Pont. Les devis estimés pour la réfection s'élèvent à 12 176,57 € TTC.

Cession de terrain à Mme et M. ZUSSY : Un accord de principe avait été émis au cours d'une commission des terrains, mais avant de délibérer sur la superficie à céder, il est nécessaire de recueillir l'avis des riverains. En effet, une partie de terrain se situe sur un passage intégré au domaine public communal à déclasser préalablement à la vente.

Horloge de l'église : Monsieur le Maire informe que le devis pour le remplacement de l'horloge de l'église a été signé début juillet pour un montant de 7 988 € TTC. Le coût sera partagé par tiers, entre ODR'ANIM, le Conseil de Fabrique, et la commune. Le nouveau mécanisme sera installé fin octobre.

Les Oderinades : Monsieur Noël DELETTRE informe que la deuxième édition de la manifestation a eu lieu le 3 septembre dernier à l'étang des Gentianes avec une activité « pêche » au programme.

Stationnement des véhicules : Malgré les mesures prises, le problème du stationnement est récurrent à certains endroits de la commune, alors qu'il suffirait parfois aux automobilistes de se garer un peu plus loin.

Le compteur LINKY :

Monsieur Noël DELETTRE donne le compte rendu de la réunion « contre le Linky » à laquelle il a participé et représenté Monsieur le Maire, empêché.

Monsieur DELETTRE relate les interventions parfois véhémentes de la part de certains participants vis-à-vis de la municipalité.

Cette réunion était organisée à l'initiative de Monsieur Pierre EGLER, le 04 septembre dernier à ODEREN.

Monsieur Pierre EGLER avait lui-même interpellé les élus pour qu'ils se positionnent sur ce sujet.

Aussi, Monsieur le Maire souhaite tout d'abord informer qu'il respecte la liberté de chacun et qu'à ce titre, chacun est en droit de refuser l'installation de ce nouveau compteur. Il rappelle par ailleurs que la commune ne peut s'opposer à l'installation des compteurs : la décision serait illégale, et constituerait une perte de temps. En outre, pourquoi proposerait-on un vote contre le Linky, en opposition aux personnes qui sont pour cet équipement ?

Monsieur Joël ARNOLD, de son point de vue, estime que les services ENEDIS n'ont jamais été suffisamment clairs sur le sujet, ce qui a eu pour effet d'alimenter toutes les polémiques actuelles.

En outre, Monsieur le Maire rappelle, que contrairement aux déclarations qui circulent, sur la non-implication de la commune face aux questionnements relatifs à l'installation du compteur LINKY, ce dossier était à l'ordre du jour du conseil municipal du 18 juillet 2016 afin d'obtenir les informations nécessaires, à noter qu'aucun public n'était alors présent.

RAPPEL du compte rendu de la séance du 18 juillet 2016 :

Monsieur le Maire propose d'accueillir une délégation de la Sté ENEDIS représentée par son Directeur Territorial, M. Jean SPAETH, accompagné de ses collaborateurs, Mme Valérie RICHARD et M. Jean-Michel KRUST, afin de répondre au courrier adressé par Monsieur Pierre EGLER, présentant les arguments des opposants au nouveau compteur LINKY.

Monsieur le Maire précise que ce sujet ne sera pas soumis à délibération, le conseil municipal n'étant pas compétent en la matière. Il s'agit uniquement d'apporter des éclaircissements par rapport à toutes les allégations qui circulent.

COMPTEUR LINKY – INFORMATIONS :

Monsieur SPAETH débute son intervention par la présentation d'ENEDIS, filiale du groupe EDF, qui assure une mission de service public pour la gestion du réseau de distribution d'électricité. ENEDIS est distributeur sur 95 % du territoire.

Il précise que le déploiement du système LINKY sera réalisé sur 6 ans, de 2015 à 2021, puis les intervenants présentent les caractéristiques du matériel, et répondent aux remarques des détracteurs du programme, et aux questions des élus :

Linky est un système qui inclut :

- les compteurs,
- les concentrateurs,
- la chaîne communicante,
- le système d'information centralisé.

Tous les fabricants de compteurs Linky sont implantés en France.

Plusieurs pays de l'Union européenne ont déjà déployé entièrement le compteur Linky. 373 291 compteurs seront installés en Alsace en 2021.

Le déploiement débutera le 1^{er} semestre 2018 à ODEREN.

Le système a fait l'objet d'une période de test sur 2 années en TOURAINE et dans la région de LYON.

Ces tests ont été validés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Linky et les ondes :

Le compteur Linky respecte toutes les normes sanitaires :

- Testé à de nombreuses reprises (par ex. à l'Agence nationale des Fréquences (ANFR), ou au Laboratoire National de métrologie et d'Essai (LNE))
- Respect réaffirmé par le Conseil d'Etat dans sa décision N° 354321 du 20 mars 2013

Le compteur Linky n'utilise pas d'ondes Radio (radiofréquences) pour communiquer

À la différence du Wifi, des téléphones portables, des GPS, de la Radio FM, du Bluetooth, qui eux communiquent dans l'air ambiant.

Il utilise le CPL (Courants Porteurs en Ligne)

C'est un signal basse fréquence (63 à 75 kHz) qui circule dans le câble électrique.

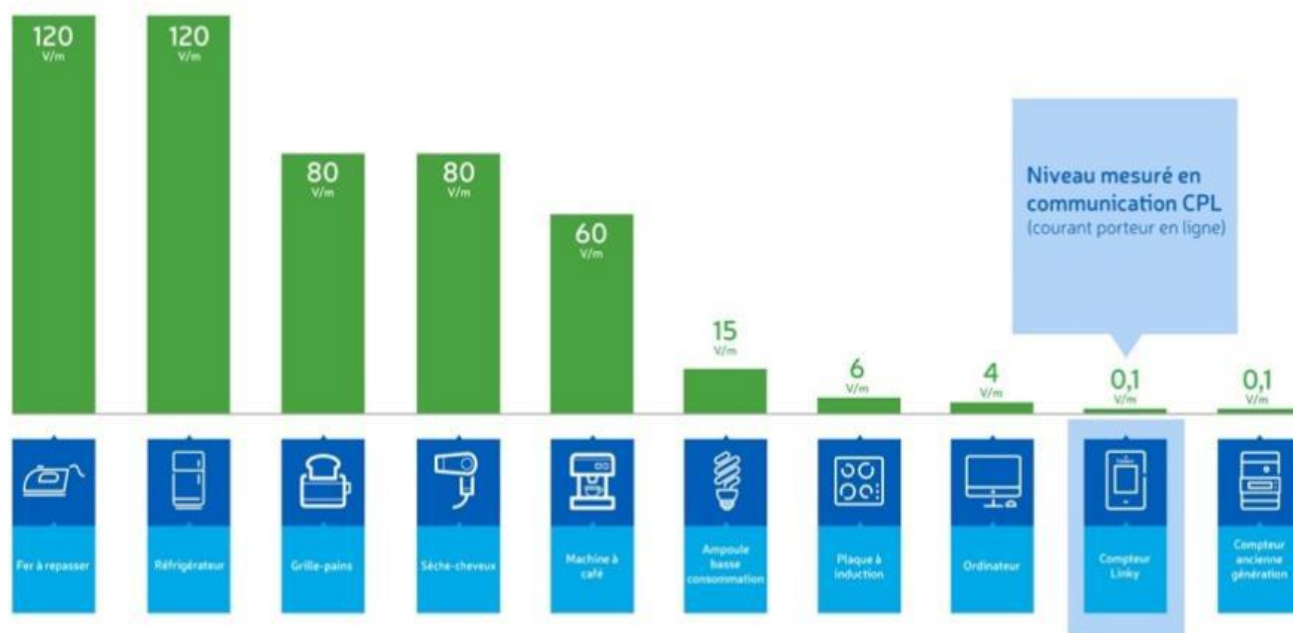
Il se superpose au 50 Hz.

Le CPL est déjà largement utilisé :

- > pour l'envoi du signal 175 Hz (heures creuses, heures pleines) et ce depuis 50 ans
- > pour des usages domestiques (box internet CPL, baby phone,...)

Exposition liée à l'utilisation des objets de la vie courante

Champ électrique en Volt/mètre mesuré à proximité de l'appareil



Sources : OMS, ANFR, ERDF

Concernant le fait que l'OMS ait classé les ondes électromagnétiques dans sa catégorie 2 B (cancérogène possible) il faut préciser que :

- Les ondes électromagnétiques qui ont été classées par l'OMS sont celles situées dans la bande de fréquence émises par les téléphones portables de type 4 G, et non pas celles résultant indirectement de la technologie CPL.
- Ces ondes ne sont pas classées comme des agents cancérogènes avérés (catégorie 1), ni cancérogènes probables (catégorie 2 A). Elles sont classées dans la catégorie 2B, celle des agents « pouvant être cancérogènes » pour l'homme sans qu'on arrive à mesurer concrètement un effet. Dans cette catégorie, on retrouve des produits de la vie courante tels que le café ou les légumes marinés.

Sécurité des données et respect de la vie privée :

Enedis veille scrupuleusement à la sécurité des données et au respect de la vie privée. Les données transmises par Linky sont une série de chiffres. L'ensemble de la chaîne de transmission est cryptée. Aucune donnée personnelle ne transite (nom, adresse...).

La question des incendies :

Le risque incendie n'est pas lié au type de compteur posé

Le risque incendie est très rare, il résulte d'un mauvais serrage mécanique des câbles. Les techniciens sont formés spécifiquement et contrôlés régulièrement. Ils utilisent des clés dynamométriques permettant d'assurer le serrage normé (5 N.m). Les compteurs Linky sont testés par les constructeurs et le Linky Lab (Labo Enedis). Aucun problème d'incendie lié à des défauts intrinsèques aux compteurs n'a été observé à ce jour.

Le compteur Linky est conçu avec des matériaux « retardateurs de flammes »

Les compteurs installés au Canada auraient donné lieu à de nombreux incendies, cependant il ne s'agit pas du même concept.

La responsabilité de la commune en cas de sinistre :

-Les installations de comptage font partie du branchement et appartiennent aux ouvrages électriques concédés comme le précise l'article D342-1 du code de l'énergie et l'article 2 du contrat de concession que Enedis a signé avec le Syndicat d'Electricité et de gaz du Haut-Rhin, auquel la commune d'Oderen a transféré le pouvoir concédant.

-La responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas de problème lié à l'utilisation du compteur LINKY.

L'article 1 du cahier des charges de concession précise que le concessionnaire Enedis exploite le réseau à ses risques et périls. La nature même du contrat implique le principe de responsabilité exclusive du concessionnaire

La pose du compteur Linky est-elle obligatoire ?

Le déploiement du compteur LINKY s'inscrit dans le cadre d'une démarche européenne et nationale remontant au début des années 2000 et encadrée par plusieurs textes législatifs et réglementaires, dont :

- La directive 2009/72/CE, dans son paragraphe 2 de l'annexe I, énonce en particulier que les « Etats membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité ». Cette directive est transposée en droit français à l'article L. 341-4 du code de l'énergie.
- Le Décret n°2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité rend obligatoire la mise en œuvre de compteurs communicants par le gestionnaire Enedis. Cette obligation a été récemment reprise dans le code de l'énergie à l'article R341-4. Le calendrier de déploiement est lui indiqué à l'article R341-8.

Le coût :

Le coût du déploiement des compteurs sera compensé par les économies réalisées :

- La plupart des opérations qui nécessitent de prendre rendez-vous pourront être réalisées à distance sans dérangement
- De nouvelles offres tarifaires, mieux adaptées aux besoins des consommateurs pourront être développées par les fournisseurs.
- Chaque foyer pourra visualiser de façon simple et pratique sa consommation d'énergie et ainsi mieux la comprendre pour mieux la maîtriser.

Le TURPE (Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité) est fixé en adéquation avec les investissements réalisés sur le réseau (dont l'installation du LINKY). Le tarif est validé par l'Etat.



Commission des travaux du 29 Juin 2017

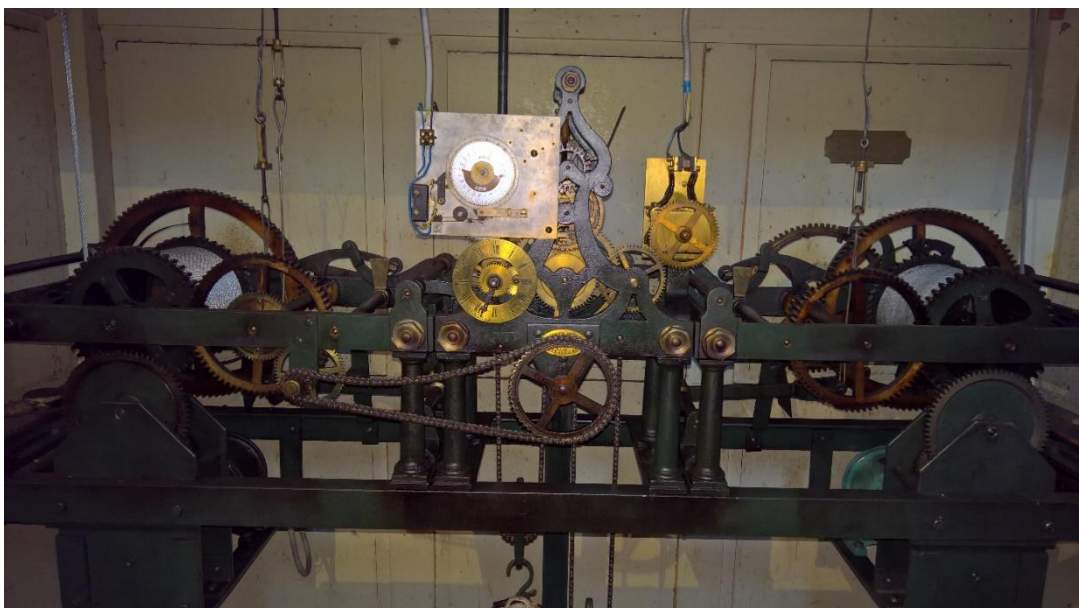
COMPTE RENDU

REUNION ORGANISEE PAR	Noël Delettre
TYPE DE REUNION	Réunion sur le terrain
ANIMATEUR	Noël Delettre
SECRETAIRE	Noël Delettre
PARTICIPANTS	Francis Allonas (Maire) Armand Weiss (Adjoint) Éliane Wyss (Adjointe) Jocelyne Perrin (DGS) Séverine Bernardino (Conseillère municipale) Joël Arnold (Conseiller municipal) Didier Grunenwald (Conseiller municipal) Raymond Zussy (Technicien coopté) Richard Schilling (Service technique) David Georget (Service technique)
ABSENTS EXCUSÉS	Martine Oulbani (Conseillère municipale) Marie Lagrola (Conseillère municipale) Richard Locatelli (Conseiller municipal) Jean-Pierre Grunenwald (Service technique) Yves Walch (Technicien coopté)
ABSENTS NON EXCUSES	Néant

POINT N°1	Problématique du stationnement « Rue Gorth »		
La vitalité de notre centre de village est remarquable et profitable mais apporte aussi ses inconvénients, notamment en termes de stationnement et plus particulièrement au début de la rue Gorth où des voitures stationnent de manière désordonnée car aucun repérage au sol ne guide les utilisateurs ; on pourrait gagner aisément cinq places en procédant à un marquage.			
CONCLUSION	La commission propose d’effectuer un traçage au sol pour matérialiser des places de stationnement, cependant il sera nécessaire de ménager un couloir pour les piétons afin qu’ils circulent en sécurité par rapport à la circulation sur la chaussée. La problématique de la circulation dans la rue Gorth le vendredi après-midi, quand « La ronde des légumes » procède à sa vente AMAP hebdomadaire, est abordée : une révision du sens de circulation est évoquée selon un schéma identique à celui appliqué à Fellingering rue des Écoles. Après débat il est proposé de mettre ce point sensible à l’ordre du jour d’une prochaine commission travaux, mais en ayant au préalable étudié un plan de circulation cohérent avec la densité ouest du village.		
MESURES À PRENDRE		PERSONNE RESPONSABLE	DELAI A RESPECTER
Procéder au marquage		Noël Delettre/Fouzi	Été 2017



POINT N°2	Horloge de l'église		
L'horloge de l'église a été mise en place en 1865 sous le mandat du Maire Meny. Les Ets Ungerer frères de Strasbourg en étaient les fabricants. Mais après 152 ans de bons et loyaux services, elle a décidé de ne plus donner l'heure. Les Ets Bodet, qui assurent la maintenance, ne sont plus en capacité de fournir des pièces de rechange à moins de les faire manufacturer pour un coût prohibitif.			
CONCLUSION	Les Ets Bodet proposent de la remplacer par une horloge électronique, laquelle sera installée dans la sacristie. Un mécanisme d'électro-tintement sera, quant à lui, installé à proximité des cloches pour assurer le carillonnage et le glas. Le coût est de 7 988 € TTC. Odr'Anim s'est engagée à participer aux frais de remplacement au travers d'une clé de financement qui reste à définir. La commission souhaite mettre en valeur l'ancien mécanisme qui s'apparente à une œuvre d'art et réfléchit à un endroit où il pourrait être exposé dans le village. Les suggestions sont les bienvenues.		
MESURES À PRENDRE		PERSONNE RESPONSABLE	DELAI RESPECTER A
Formation au fonctionnement		Service technique	Automne 2017
Rechercher un endroit d'exposition du mécanisme		Noël Delette	Automne 2017



POINT N°3	Stationnement rue Sutterley		
Plusieurs riverains se plaignent du nombre grandissant de voitures qui stationnent sur la chaussée dans le virage de la rue Sutterley à hauteur du numéro 1 et du 12 rue du Pont. En effet le risque de collision frontale est accentué car la visibilité du virage est masquée.			
CONCLUSION	La commission propose de procéder à un marquage au sol sous forme de zébra de couleur jaune sur la ligne de caniveau CC1 afin d’interdire le stationnement prolongé (le stationnement minute reste possible). Elle demande aussi à M. le Maire de sensibiliser les riverains en leur rappelant que deux parkings sont situés à proximité et ne sont jamais encombrés.		
MESURES À PRENDRE		PERSONNE RESPONSABLE	DELAI RESPECTER
Marquage au sol		Noël Delettre/Fouzi	Été 2017
Prendre contact avec les riverains		Francis Allonas	Juillet 2017



Divers,

- ✓ La mare au centre du village va faire l'objet d'une réfection complète et verra son aspect ainsi que son alimentation en eau complètement modifiés sur proposition des services techniques qui ont présenté un projet approuvé unanimement par la commission.
- ✓ La société Kärcher présentera l'essai d'un engin multifonctions, balayage, déneigement, arrosage cet automne et la commission est conviée à participer à cette démonstration.
- ✓ Le stationnement dans la rue Durrenbach à hauteur du numéro 27 les mardis et vendredis est abordée, mais, vu l'étroitesse de la rue à cet endroit et la proximité de la rivière, aucune solution convenable ne peut être envisagée si ce n'est de s'y rendre à pied.

Les débats sont clos à 19h00

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 22 h 10

Les conseillers municipaux,

Le Maire,